REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AU-095-219505807-20260106-DEC01_2026-

N°2026/01

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Signature d'un contrat d'abonnement COMMUNICITY.

Monsieur Frédéric MOIZARD, Maire de la commune de SAINT-WITZ

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur Le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat d'abonnement N° P20250228-28634 convenu entre la SAS JVS MAIRISTEM et la Mairie de Saint-Witz.

Vu le contrat ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'utilisation de l'application CommuniCity développée par la société Citopia (Groupe JVS) sous-traitant du titulaire, et le contrat de service en plus relatif au service PanneauPocket distribué dont la licence est mise à disposition à la commune via l'adresse www.panneaupocket.com servant à saisir des messages d'information publics et des alertes publiques affichés en temps réel ou programmés sur l'application mobile Panneau Pocket disponible en téléchargement gratuit sous App Store, Google Play et AppGallery développée par la société CWA Enterprise (Froupe JVS) , sous-traitant du titulaire.

CONSIDERANT la nécessité de gérer la communication à destination des citoyens sur des multiples canaux selon le paramétrage et la formule d'abonnement. Les canaux étant : les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Linkedin), panneaux lumineux…..

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat d'abonnement COMMUNICITY avec la SAS JVS MAIRISTEM (7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré (51520) représentée par M. Nebojsa JANKOVIC Président, pour un montant total de 762,33€ HT.

De signer l'annexe au contrat précisant les prestations concernées et tarifs.

Article 2 : Le présent contrat entre en vigueur à date d'effet du contrat fixée au 28/02/2025 pour une durée d'un an ferme reconductible de façon tacite tous les ans à date d'anniversaire sans excéder une durée totale de 5 ans, sauf décision contraire de l'une ou de l'autre des parties émises par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la date de renouvellement.

Article 3 : La redevance est payable en terme à échoir, une fois par an.
L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation et pour les périodes suivantes. Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AU-095-219505807-20260106-DEC01_2026-

Article 4 : Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le client de sa facture. En cas de non-paiement dans le délai légal, le fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement.

Article 5 : Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque partie s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).
Ce contrat est indissociable de la **Convention de traitement de données à caractère personnel** disponible à partir du lien suivant :
https://www.calameo.com/read/000274426df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR

Article 6 : Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, 3 mois avant la date d'échéance du contrat en cours. Le non-respect de ce préavis entrainera le nullité du la résiliation. Le contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé des deux parties.

Article 7 : Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale.

Article 8 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 9 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le comptable du SGC de GARGES

Fait à Saint-Witz, le 6 janvier 2026

Le Maire,
Frédéric MOIZARD.

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)